

PROVINCE
de
NAMUR

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :**

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

SEANCE DU 25 novembre 2019

COMMUNE
DE
HAVELANGE

Présents :

Madame Nathalie DEMANET ; Bourgmestre - Présidente
Messieurs Marc LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,
Monsieur André-Marie GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,
Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, ~~Monsieur Gilles RAMELOT,~~
Monsieur Pierre MALLIEU, Madame Angélique COLIGNON et Madame Christelle COLLARD,
Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

Excusé : Gilles RAMELOT, conseiller communal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur l'absence d'emplacements de parage – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4 août 1970) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Qu'il est impératif d'encourager les constructeurs à prévoir des emplacements de parage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parage sur le domaine public ;

Qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/07/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019 ;

Vu l'avis de la tutelle du 26/09/2019 et sur base de leurs remarques quant à la non approbation de la délibération du Conseil communal du 27/08/2019, cette dernière est annulée et remplacée par la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'annuler la délibération du Conseil communal du 27/08/2019.

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou partie d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 : la taxe est fixée à 5.000€ par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Le nombre de place manquante sera déterminé par le « service urbanisme » sur base des plans joints au permis délivré.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Dans le cas d'un constat dressé par le préposé communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non, la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « place de parcage » :

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50m x 2,25m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

A. Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions :

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage de 150m² ou fraction de 150m² de plus.

a) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions :

b) Pour les immeubles à usage de « kot », pour étudiant

1 emplacement de parcage par tranche de 4 kots aménagés (exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

Pour les immeubles qui comptent 10 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par transformation, une place de parcage supplémentaire en plein air par tranche de 10 logements entamée.

B. Construction à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. *Nouvelles constructions*

Une place de parcage de 50m² de surface de plancher accessible au public.

Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus accessible au public.

2. *Travaux de restauration*

Une place de parcage par 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

C. Construction à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. *Nouvelles constructions*

Une place de parcage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. *Travaux de transformation*

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

D. Constructions à usage de bureaux

1. *Nouvelles constructions*

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2. *Travaux de transformation*

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

E. Garages pour la réparation de véhicules

1. *Nouvelles constructions*

Une place de parcage par 100 m² de superficie.

2. *Travaux de transformation*

Une place de parcage de plus par 100 m² de surface de plancher brut

supplémentaire.

F.Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

G.Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts,...

Une place de parcage par cinq places assises.

H.La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice,
(s) F. MANDERSCHEID

La Présidente,
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

F. MANDERSCHEID



La Bourgmestre,
Marc LIBERT
Bourgmestre, f.f.


5

